

## **GE\_GERICHTE A/651/2008 vom 10. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_651\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_651_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/651/2008 du 10 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE A/651/2008 del 10 aprile 2008

### **Regeste**

Mode de poursuite. Commination de faillite. | Les autorités de poursuite n'ont pas à examiner si les inscriptions en radiations opérées au registre du commerce sont justifiées ou non. Pas de violation du principe "faillite sur faillite ne vaut". | LP.39; LP.43

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Dans le cas particulier, il est constant que le plaignant, dont l'inscription n'a été radiée que le 25 janvier 2008, date de la publication dans la FOOSC, était inscrit au Registre du commerce en qualité de chef d'une raison individuelle lorsque la poursuivante a requis la continuation de la poursuite le 16 juillet 2007. Il ne peut rien déduire en sa faveur de l'art. 40 al. 1 LP, lequel présuppose que la personne soumise à la poursuite par voie de faillite a été radiée du registre du commerce et que la radiation a été publiée dans la FOOSC.

#### **E. 4**

Pour le surplus, il sied de relever que l'art. 206 al. 2 LP, qui précise que durant la liquidation de la faillite, les poursuites contre le failli sont admises lorsqu'elles tendent à l'exécution d'une créance née postérieurement à la déclaration de faillite et que, dans cette hypothèse, la poursuite doit se continuer par la voie de saisie ou de réalisation de gage, ne trouve pas application en l'espèce. Le but de cette disposition est, en effet, d'éviter les complications et difficultés qui résulteraient d'une nouvelle faillite ouverte avant que la première ne soit liquidée (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 206 n° 29 ss et n° 45 et la jurisprudence citée). Or, in casu, si la créance objet de la poursuite considérée est née postérieurement à la déclaration de faillite du 8 avril 1997, cette faillite a été clôturée selon jugement du 8 août 1997, soit il y a plus de dix ans. Le principe selon lequel " faillite sur faillite ne vaut " n'est donc pas violé.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que c'est à bon droit que la poursuite contre le plaignant a été continuée par voie de faillite, sur la base de l'art. 39 al. 1 ch. 1 LP, aucune de exceptions prévues à l'art. 43 LP n'étant au demeurant réalisée, et que l'Office lui a fait notifier une commination de faillite. La Commission de céans constatera la validité de cet acte et rejettera la plainte.

#### **E. 6**

La présente décision sera communiquée pour information à la Cour de justice. \* \* \* \* \*  
PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN  
SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 29 février 2008 par M.  
K\_\_\_\_\_ contre la commination de faillite, poursuite n° 07 xxxx96 M. Au fond : 1. La  
rejette. 2. Constate la validité de la commination de faillite, poursuite n° 07 xxxx96 M. 3.

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Etienne KISS-BORLASE, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH  
Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.